RÈGLEMENT (CEE) N° 2460/89 DE LA COMMISSION

du 10 août 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la ganterie de bonneterie de la catégorie de produits n° 10 (numéro d'ordre 40.0100), aux articles d'ameublement autres qu'en bonneterie de la catégorie de produits n° 40 (numéro d'ordre 40.0400) et aux vêtements autres qu'en bonneterie de la catégorie de produits n° 161 (numéro d'ordre 42.1610), originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour la ganterie de bonneterie de la catégorie de produits n° 10 (numéro d'ordre 40.0100), les articles d'ameublement autres qu'en bonneterie de la catégorie de produits n° 40 (numéro d'ordre 40.0400) et les vêtements autres qu'en bonneterie de la catégorie de produits n° 161 (numéro d'ordre 42.1610), le plafond s'établit respectivement à 293 000 paires, 7 tonnes et 70 tonnes ; que, à la date du 31 juillet 1989, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 14 août 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0100	10 (1 000 paires)	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie
40.0400	40 (tonnes)	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
42.1610	161 (tonnes)	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00 ex 6214 90 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et 159

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1989.

Par la Commission
Jean DONDELINGER
Membre de la Commission